

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le rapporteur conformément au tarif civil, et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le conseil du contentieux.

Art. 40. En cas d'urgence, le président peut, sur la demande d'une partie intéressée, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil.

#### Section II. — Des visites des lieux.

Art. 41. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Dans le cas où le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres, le secrétaire-archiviste leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite de lieux.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément aux articles 17 à 19, du jour et de l'heure auxquels la visite de lieux doit se faire.

Le conseil ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé pendant huit jours au secrétariat du conseil, et les parties en sont informées dans la forme administrative.

Les frais de la visite de lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

#### Section III. — Des enquêtes.

Art. 42. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant tel commissaire qui sera désigné par lui à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le conseil, le secrétaire-archiviste remet une expédition de cette décision au commissaire.

Art. 43. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties, qui sont en même temps invitées à faire connaître au secrétaire-archiviste, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre et à se présenter et à présenter leurs témoins au jour et heure qui sont fixés, suivant le cas, par le conseil ou par le commissaire.

Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition, si les parties sont domiciliées dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il est ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans